

# POSTULAT

**Auteur** Jean-Claude Savoy, PDCC  
**Objet** Droit de cité pour les Confédérés: halte à l'excès de zèle  
**Date** 05.05.2014  
**Numéro** 3.0119

---

La naturalisation ordinaire des Confédérés est précisée par la Loi sur le droit de cité valaisan, à son article 4, à savoir :

<sup>1</sup> Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit:

1. avoir son domicile depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête présentée ;
2. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite.

<sup>2</sup> Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton
2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne

Or, et dans les faits, l'obtention du droit de cité pour des Confédérés est une démarche longue, inutilement complexe, onéreuse, parfois vexatoire.

Outre la demande, qui est bien sûr obligatoire, le candidat au droit de cité valaisan devra s'acquitter d'une taxe communale et cantonale. Il devra par la suite être interrogé par la police, qui va enquêter sur sa situation familiale, financière, sa motivation à demander le droit de cité.

Par la suite, il sera auditionné par la commission communale «droit de cité» qui communiquera au conseil communal son préavis. Seul privilège du Confédéré par rapport à l'étranger: il n'est pas convoqué au niveau cantonal.

La situation absurde suivante est courante: une famille confédérée, établie depuis longtemps dans la commune, doit passer au complet devant la police locale, qui fait une enquête, puis devant la commission droit de cité, constituée de voisins. Ceux-ci ont à vérifier l'intégration de personnes qui leur sont proches au quotidien.

Un confédéré est déjà intégré au pays. Il parle une langue nationale. Il connaît le fonctionnement du pays et en respecte l'ordre institutionnel. Si ce n'était pas le cas, il n'aurait tout simplement pas le droit de faire la demande.

## Conclusion

Le cheminement d'un Confédéré pour obtenir le droit de cité valaisan et communal doit être simplifié et allégé. Un Confédéré qui habite en Valais depuis 5 ans a le droit, s'il en fait la demande, de devenir Valaisan. Nous invitons donc le Conseil d'Etat à examiner de manière ouverte cette question, en s'en tenant à l'esprit et à la lettre de l'article 4 de la Loi sur le droit de cité. Dans l'idée, cette demande devrait être réduite à une simple procédure administrative. Elle permettrait à de nombreux Confédérés de ce pays de devenir Valaisans. Effet collatéral pas négligeable, elle permettrait d'augmenter le nombre de candidats à l'accession à la bourgeoisie locale.